

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2023-2024

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR ARTS, Département de Théâtre – Licence Etudes Théâtrales

(Annexe validée par le Conseil d'UFR du 21 juin 2023 et validée par la CFVU le 22 juin 2023)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)

Le contrôle continu est la règle du contrôle des connaissances, sauf certaines conditions exceptionnelles conduisant à son aménagement (cf. point 2). Les modalités de ce contrôle sont remises lors de la 2^e semaine de cours (2-6 octobre 2023) aux co-responsables qui veillent à ce que les évaluations soient plurielles et comprennent des travaux écrits, y compris dans les cours de pratique artistique.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)

Un aménagement de l'assiduité et des modalités de validations spécifiques adaptées sont envisageables de manière exceptionnelle pour les étudiant·es en situation de handicap, rencontrant un problème de santé important, ou suivant en parallèle à leurs études une activité sportive de haut niveau ou une activité professionnelle (selon les modalités prévues par la « Charte de l'étudiante en situation professionnelle ou assimilée »). Dans chacun des cas, l'étudiante concerné·e doit signaler sa situation et solliciter un rendez-vous auprès des responsables de diplômes au début de chaque semestre au plus tard avant la fin de la seconde séance de cours afin de présenter les justificatifs lui permettant de bénéficier de cet aménagement.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)

Il n'est pas établi de sessions de contrôle pour l'ensemble des cours. Chaque enseignant est libre de proposer un examen sur table ou en temps limité à la fin du semestre. Néanmoins, nous préconisons pour l'ensemble des cours pratiques au minimum un rendu écrit (Dossiers, devoirs

sur table, carnet de création...) et pour les cours théoriques, il est encouragé d'organiser des examens sur table, en temps limité, à la fin du semestre.

Les sessions sont annuelles. Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études. La session de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats. Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d'année.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

Tous les EC donnent droit à la session de seconde chance.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16) (Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

A l'issue de la session de seconde chance, la note prise en compte pour la délibération du jury final est la meilleure des notes obtenues par l'étudiant.

6. Renonciation à la compensation (Article 16)

La renonciation à la compensation entre EC au sein d'une même UE est autorisée. L'étudiant·e qui souhaite renoncer à la compensation doit en faire la demande auprès du secrétariat de la licence, au minimum 5 jours avant la tenue du jury.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Aucun EC

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21) (Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Aucun EC

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

Toute réinscription est possible suivant les règles habituelles d'inscription. Cependant cette autorisation de réinscription n'est pas automatique mais peut être accordée en fonction de la situation de l'étudiant·e en AJAC et après rencontre avec les responsables de formation.

Cette 10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

L'étudiant doit avoir acquis un minimum de 30 ECTS pour être autorisé à s'inscrire dans le niveau supérieur à l'issue de la session de seconde chance.

Le passage conditionnel en L2 est possible pour tout étudiant ayant validé 30 ECTS de sa L1.

Le passage conditionnel en L3 est possible pour tout étudiant ayant validé 30 ECTS de sa L2 et 60 ECTS de sa L1.

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Passage conditionnel avec le résultat AJAC.
A l'issue de la session de seconde chance, le statut AJAC est accordé à tout étudiant n'ayant pas entièrement validé le niveau, mais ayant obtenu 30 ECTS sur le niveau dans lequel il était inscrit.

Quand des étudiants ont des EC non validés à la fois en L1 et L2 tout en ayant validé la grande majorité des deux premières années, à l'intersemestre, ils ont le droit de prendre quelques EC en L3 en crédits.

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre doit être compris entre 30 et 48)

Néant.